PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO

Marseille, le - 5 OCT. 2026

PROJET D' Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-466 APC
encadrant le fonctionnement de la Société LAFARGE CIMENTS – Cimenterie de la Malle
sur la commune de Bouc-Bel-Air

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre I du titre I du Livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination Mme Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2007 A du 25 mai 2007 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des prescriptions applicables à l'usine de La Malle de la Société LAFARGE CIMENTS, située sur la commune de Bouc-Bel-Air avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE pour son usine de La Malle sur la commune de Bouc-Bel Air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-63 PC du 14 avril 2023 concernant la société LAFARGE CIMENTS située sur la commune de Bouc-Bel Air ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-159 PC du 06 août 2025 de prescriptions complémentaires concernant la société LAFARGE CIMENTS située sur la commune de Bouc-Bel Air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 de prescriptions complémentaires concernant la société LAFARGE CIMENTS située sur la commune de Bouc-Bel Air ;

Vu le porter à connaissance du 08 juin 2026 présenté par la société LAFARGE CIMENTS relatif au projet d'augmenter la capacité annuelle de valorisation de déchets et d'élargir les dénominations de déchets non dangereux autorisées ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 juillet 2026 ;

Considérant que la société LAFARGE CIMENTS exploite une cimenterie fonctionnant avec des fours en co-incinération utilisant des combustibles dont certains sont classés en déchets ;

Considérant que le projet de la société LAFARGE CIMENTS s'inscrit dans le cadre du plan de neutralité climatique du site et du développement de l'économie circulaire avec une augmentation de la valorisation des déchets non dangereux ;

Considérant que la modification présentée n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du Code précité rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 28 août 2026 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -
L'article 1 de l'arrêté du 20 mai 2026 relatif à la liste des rubriques ICPE est modifiée comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volume / capacité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Fours rotatifs avec grille Lepol : - ligne 1 : 30 MW - Ligne 2 : 37,2 MW Groupe électrogène de secours : 0,5 MW (fioul domestique)	La puissance thermique totale = 75,8 MW	A

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

		1 chaudière de 4,1 MW unitaire pour le chauffage du fluide caloporteur (chaudière au gaz naturel), Un sécheur de 4 MW (sécheur au gaz naturel)		
3310-1a	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.....A b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.....A c) Production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour..... A	Production de clinker ou de ciment Valorisation de déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par incorporation au cuit : - laitiers de hauts-fourneaux, cendres volantes (Cf. ci-après rubriques 2517 et 2716)	Clinker : 1 900 t/j soit 665 000 t/an (dont les argiles calcinées pouvant atteindre 300 000 t/an) Ciment : 6 000 t/j soit 1 300 000 t/an	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :- traitement biologique- traitement physico-chimique- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520- récupération/ régénération des solvants- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques- régénération d'acides ou de bases- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution- valorisation des constituants des	Élimination ou valorisation de déchets dangereux : Mélange de déchets dangereux avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées à la rubrique 3520-b) (ci-après)	250 t/j	A

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

	catalyseurs- régénération et autres réutilisations des huiles- lagunage			
3520-a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	a) Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans le four par co-incinération (Cf. rubrique 2771 et annexe I du présent arrêté) avec une capacité maximale de 12 t/h	12 t/h	A
3520-b)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	b) Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans les fours par co incinération (Cf. rubrique 2770 et annexe II) avec une capacité maximale de 250 t/j	250 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE A- traitement biologique- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération- traitement du laitier et des cendres- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Valorisation matière de déchets industriels non dangereux non inertes en remplacement de matière première et en additifs (Cf. rubrique 2791-1) par **incorporation au cuit** : dont laitier, cendre, gypse, anhydrite, etc. : 2 000 t/j Valorisation matière de déchets industriels non dangereux non inertes en remplacement de matière première et en additifs (Cf. rubrique 2791-1) par **incorporation au cru** : dont traitement biologique des terres polluées non dangereuses : 200 000 t/an soit 600 t/j	Capacité autorisée : 2 600 t/j	A

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

		Au total : 2600 t/j		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI type G2000 : 270 m^3 G3000 : 200 m^3 G3000 ou boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI type G2000 : 2x70 m^3 Combsu (CLS) : 270 m^3 Thermofusible : 20 m^3 Cf. annexe II	La capacité totale de stockage sur site est de 923 tonnes	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t.....A 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t...D	Capacités présentes de coke (charbon) moulu : - 2 silos AJO de 200 t unitaire (485m^3 unitaire) - 2 trémies de 20 t unitaire	440 tonnes	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de ciment, par voie semi-sèche Deux fours rotatifs à grille Lepol. Valorisation de déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par incorporation au cuit : - laitiers de hauts-fourneaux, cendres volantes (Cf. ci-après rubriques 2517 et 2716)	6 000 t/j	A
2515-1.a)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage,	Broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux naturels et artificiels : - Deux broyeurs à cru : 4 300 kW - Trois broyeurs à clinker : 7 350 kW - Ensachage : 1 050 kW	14 500 kW	A

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

	pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW.....A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.....E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....D 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 350 kW..... E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW..... D	- Broyeur coke : 1 600 kW - Concasseur mobile sur la plateforme GEOCYCLE : 200 kW au maximum		
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Installation de traitement thermique de déchets dangereux par co-incinération. Détail des stockages : - Boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI type G2000 : 270 m^3 - G3000 : 200 m^3 - G3000 ou boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI type G2000 : 70 m^3 +70 m^3	40 000 t/an 250 t/j	A

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

		- Combustible liquide de substitution (CLS) : 270 m^3 - Combustible liquide de substitution (déchets type résines de fabrication) : 30 m		
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Co-incinération de déchets non-dangereux : - pneumatiques usagés : 6 000 t/an - farines animales, déchets de bois et sciures non souillés, papiers et cartons non souillés, boues urbaines séchées (BUS), plastiques usagés non souillés, CSR/DSB, et déchets de bois non dangereux : 40 000 t/an (Capacité de stockage : Pneumatiques usagée : 1200 tonnes CSR/DSB : 1 000 m^3 soit 150 tonnes ; stockages autres déchets : 2 silos de 540 m^3 unitaire) Cf. annexe I	46 000 t/an 12 t/h	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.....A 2. Inférieure à 10 t/j.....DC	Valorisation de déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par **incorporation au cuit (annexe III)** : la quantité globale maximale susceptible d'être traitée par incorporation au cuit est de 2 000 t/j. Valorisation de	Volume autorisé : 2 600 t/j	A

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

		déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par **incorporation au cru** (valorisation « matières ») ou valorisation externe (Cf. annexe III et IV) dont traitement des déchets et des terres polluées non dangereuses : 200 000 t/an soit 600 t/j en moyenne annuelle		
2915-1.a)	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l..... A b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l.....D 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.....D	Circuit de fluide caloporteur chauffé à une température supérieure à son point éclair. Installation de chauffage du stockage de fioul. Le volume total du circuit sera de 17 m^3.	Le volume total de fluide caloporteur sur site est de 17 000 litres .	E
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.....A 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.....D	Dépôt de coke et de charbon : un silo béton de 2 000 m^3 (1 600 t) un silo métallique de 600 m^3 (475 t)	La quantité totale présente sur site est de 2 075 t	A
2516-1	Station de transit de produits	Station de transit de	33 000 m^3	E

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

	minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ^{3} .....E 2. Supérieure à 5 000 m ^{3}, mais inférieure ou égale à 25 000 m^3..D	produits minéraux pulvérulents non ensachés : ciments, gypse, poussières, produits de formulation du ciment (anhydrite, sels, sulfate de fer).		
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m^2.....A 2. Supérieure à 10 000 m^2, mais inférieure ou égale à 30 000 m^2..E 3. Supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2...D	Station de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes, avant incorporation au cuit et au cru en substitution à des matières premières : - hall de pré-homogénéisation 5675 m^2 - 2 silos homogénéisation 245 m^2 - hall ajouts 4 800 m^2 - silo clinker 1 105 m^2 - 2 silos de laitier 160 m^2 - 2 silos argiles crues (en lieu et place des silos cendres) 245 m^2 - Silo poussières fours 80 m^2 - dalle valorisation matière (VALMAT) 2 600 m^2 - Plateforme GEOCYCLE : zone de transit des terres inertes de la plateforme GEOCYCLE : 1 530 m^2 (Cf annexe IV)	Surface autorisée : 16 440 m^2	E
4734-2.c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ;	- Une cuve compartimentée : 20 m^3 soit 18 t (10 m^3 de gazole et 10 m^3 de fioul domestique) - 6 cuves de 58 m^3 de fioul lourd haute	(**)	DC

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

	fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	viscosité, soit une quantité maximale totale de 383 tonnes - Réseaux de canalisation de fioul lourd haute viscosité, d'une capacité globale de 3 tonnes - cuve de fioul domestique de 2,2 m^3 au niveau de l'atelier thermofusible (rinçage), d'une capacité globale de 2 tonnes - une cuve de 70 m^3 pour le stockage de fioul de substitution (cohu), soit 66 t.		
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. .....E b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.....DC	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit primaire non fermé 3 tours soit 2 circuits [(2 x 320 kW) + 291 kW]	931 kW	DC
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes	Volume autorisé : 3 400 m^3	E

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

	l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.....DC	avant valorisation externe ou en carrière en valorisation matière : volume de **3400 m^3** Les activités sont réalisées sur la plateforme GEOCYCLE et sur la dalle valorisation matière (nature des déchets : cf. annexes III et IV)		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1 Supérieur à 20 000 m^3.....E 2 Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.....DC	Distribution de gazole 3 m^3/h Distribution de fuel 3 m^3/h	480 m^3	NC

(**) informations non diffusables mais communicables, conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 pour prévenir les actes de malveillance dans les ICPE

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté n°2023-63 PC du 14 avril 2023 relatif à la nature des déchets émis est modifié comme suit :

Les déchets admissibles pour l'incinération ou la valorisation matière ou sur la plateforme GEOCYCLE sont les déchets solides, pâteux ou liquides visés aux annexes I à IV.

Pour qu'un nouveau déchet visé aux annexes I à IV puisse être utilisé soit comme combustible de substitution, soit en valorisation matière, l'exploitant doit procéder préalablement à des essais de qualification de la filière de traitement ou fournir à l'inspection des installations classées tout justificatif concernant l'utilisation de cette filière de traitement.

Pour cela, l'exploitant doit élaborer un protocole d'essai comportant :

- l'analyse du déchet,
- la description des essais qui seront réalisés : durée, nature des produits testés,...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- l'utilisation : lieu d'injection ou d'incorporation , quantité ...
- les contrôles prévus : nature, périodicité...

L'Inspection des installations classées est préalablement informée de ces essais qui doivent être conduits pour l'incinération lors des périodes de marches stables des fours.

Les résultats des essais sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'Inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation en vue de la qualification de la filière de traitement.

Les déchets qualifiés et autorisés sont visés dans les annexes I à IV.

La nature et les caractéristiques des déchets admis ou admissibles sont définies ci-après sauf dispositions spécifiques visées en annexe I à IV.

ARTICLE 3

L'article 8 de l'arrêté n°2023-63 PC du 14 avril 2023 relatif aux contrôles la nature des déchets émis est modifié comme suit :

« **Pour les déchets utilisés en valorisation matière – Dalle Valmat**

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et des vérifications suivantes :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable
- une pesée du chargement
- un contrôle visuel du déchet
- contrôle de l'absence de radioactivité *: le contrôle de l'absence de radioactivité n'est pas exigé pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

- sur un échantillon moyen hebdomadaire pour chaque type de déchet et par producteur
  - contrôle de la teneur en eau
  - teneur en métaux lourds
  - teneur en chlore
  - teneur en Si, Al, Fe et CaO
  - teneur en soufre et en alcalins

- sur un échantillon moyen trimestriel pour chaque type de déchet et par producteur
  - de la teneur en hydrocarbures totaux

Pour les déchets entrants sur la plateforme GEOCYCLE :

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet des vérifications suivantes :

- une pesée du chargement ;
- contrôle de l'absence de radioactivité ;
- existence d'un bordereau de suivi de déchets indiquant les informations relatives au producteur et au transporteur, ainsi que le numéro d'acceptation qui figure sur le Certificat d'Acceptation Préalable ;
- un contrôle visuel permettant de vérifier que les déchets respectent les conditions suivantes :

- être exempts d'eau libre et d'une consistance solide,
- être exempts de déchets dangereux,
- ne pas être marqués par des polluants particulièrement odorants et colorés,
- pour les produits d'amendement, les déchets sont exempts de tout corps étranger (plastiques, ferrailles, etc.).

Sur la plateforme GEOCYCLE :

> Chaque chantier est isolé sur la zone d'accueil pour faire l'objet de la prise d'échantillons représentatifs tous les 500 tonnes, qui sont analysés par des laboratoires agréés externes agréé COFRAC.
> Les terres d'un même chantier inférieures à 500 tonnes sont assimilées à un lot. Il est prélevé 1 échantillon représentatif pour le volume total des terres.
> Un échantillon de contrôle est conservé sur la plateforme pour analyse contradictoire éventuelle et à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Les échantillons seront conservés et mis à disposition pour une durée de trois mois à compter de la réception des lots sur la plateforme.
> Les résultats d'analyses des déchets acceptés doivent respecter les valeurs seuils imposées à l'annexe IV. Dans le cas contraire, les déchets ne respectant pas ces conditions sont refusés.
> En cas de refus, l'Inspection des installations classées est informée, dans un délai de 10 jours ouvrés après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
> L'évacuation des déchets refusés est programmée sous un délai maximal de 1 mois à compter de la date de refus. »
>

ARTICLE 4

- Dalle VALMAT

L'annexe III de l'arrêté n°2023-63 PC du 14 avril 2023 relatif à la liste des déchets non dangereux autorisés en valorisation matière (rubrique 2791-1) et en substitution de matière première (rubrique 2520) et les critères d'acceptation associés est modifié comme suit :

Désignation (1)	Lieu d'incorporation	Quantité maximum t/an
-Boues de décarbonatation	Préparation cru	200 000
-Incuits de chaux		
-Catalyseurs usés (non contaminés)		
-Fines de calcaire		
-Déchets de grenaillage ne contenant pas de substances dangereuses		
-Battitures de fer (de laminoir)		
-Boues de filtration provenant de l'épuration des fumées, ne contenant pas de substances dangereuses		
-Billes d'alumine		
-Boues d'hydroxyde d'aluminium		
-Scories (de fonderie)		
-Terres et sédiments polluées non dangereux		

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

-Boues de bétons		
-Boues minérales provenant du traitement d'eaux usées industrielles sans substances dangereuses		
- Résidus industriels pouvant contenir de l'aluminium, de la silice, du fer ou de la chaux, des sulfates ou du fluor minéral		
- Laitiers		
- Déchets de la REP-PMCB cat1 et cat2		
-Eaux de faible DCO (eaux déclassées issue des industries agroalimentaires, ...) -Lixiviats de décharge	Eau de granulation aux granulateurs des grilles Lepol	

(1) : Critères d'acceptation des déchets en valorisation matière

↓ Chlore organique < 1 %
↓ PCB < 50 ppm (0,005 %)
↓ Pb < 2 000 ppm (0,2 %)
↓ Cd – Hg – Tl < 100 ppm (0,01 %)
↓ Cr < 5 000 ppm (0,5 %)
↓ Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se ≤ 13 000 ppm (1,3 %)
↓ Hydrocarbures totaux ≤ 5 000 ppm (0,5 %)

Valeurs d'usage pour l'ensemble des déchets valorisé au cru :

- $CaO + SiO_2 + Fe_2O_3 + Al_2O_3$ > 80 % sur calciné
- Siccité > 20 %

Nota : un dépassement de 10 % pour chaque paramètre peut être toléré sur 10 % du tonnage annuel globalement traité.

Désignation	Lieu d'incorporation
-Résidus à base de sulfate de calcium	Cuit
-Résidus à base de carbonate de calcium	
-Laitiers	
-Cendres volantes	

ARTICLE 5

- Plateforme GEOCYCLE

L'annexe IV de l'arrêté n°2023-63 PC du 14 avril 2023 relatif à la liste des déchets non dangereux autorisés en valorisation matière (rubrique 2791-1) et en substitution de matière première (rubrique 2520) et les critères d'acceptation associés est modifié comme suit :

Désignation des déchets admis sur la plateforme GEOCYCLE :

- terres polluées non dangereuses ;

- sédiments pollués non dangereux ;

- résidus industriels pouvant contenir de l'aluminium, de la silice, du fer ou de la chaux, des sulfates ou du fluor minéral ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- déchets de la REP-PMCB cat1 et cat2 ;

- les produits d'amendement :

02 01 03 – Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture ;

02 01 06 – Fumier provenant de l'agriculture ;

02 04 01 – Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;

03 01 01 – Déchets d'écorce et de liège ;

03 01 05 – Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;

03 03 01 – Déchets d'écorce et de bois provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâtes à papier ;

19 05 03 – Compost déclassé ;

19 06 04 – Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;

19 06 06 – Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;

19 12 07 – Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;

20 02 01 – Déchets biodégradables provenant de jardins et de parcs.

Les déchets de terres et sédiments accessibles sur la plateforme respectent les critères suivants :

Les déchets sont classés non dangereux selon la méthodologie du guide INERIS d'application pour la caractérisation en dangerosité - Classification réglementaire des déchets – rapport INERIS-DRC-15-149793-06416A en date du 04 février 2016 ou sa mise à jour.

Les caractéristiques des déchets admis ne dépassent pas les valeurs limites d'admission suivantes :

Polluants	Valeurs limites sur le brut en mg/kg de déchet sec
Hydrocarbures totaux	40000
COT	100000
COHV	40000
HAP (somme des 16)	5000
BTEX	40000
Somme des PCB	50

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 7 –Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société Lafarge Ciments et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 8 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la sous-préfet d'Aix en Provence,
- le maire de la commune de Bouc Bel Air
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur

Et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr